

ANNEXE II

CLAUSES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DE PLUS DE 10 000 \$

AVERTISSEMENT

La Ville annulera toute proposition de contrat si le cocontractant refuse de compléter la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques de la municipalité relativement à l'attribution du contrat », ou si elle constate, avant de conclure le contrat, qu'une personne ayant agi pour le compte du cocontractant n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard de l'attribution du contrat.

DÉCLARATION CONCERNANT LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Le cocontractant doit cocher la case appropriée à sa situation

Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée pour le compte du cocontractant

Le cocontractant déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard de l'attribution du présent contrat.

Des activités de lobbyisme ont été exercées pour le compte du cocontractant

Le cocontractant déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

DÉCLARATION CONCERNANT LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE

« Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

Politique de gestion contractuelle

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres ;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. ».

RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier ce contrat si elle constate qu'une personne ayant agi pour le compte du cocontractant n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard de l'attribution du contrat.

Le cas échéant, la Ville transmettra un avis écrit de résiliation au cocontractant. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis par le cocontractant. De plus, le cocontractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ville du fait de la résiliation du contrat.